

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025**

L'an deux-mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué le 6 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge CABAR, Maire.

**Présents** : M. Serge CABAR Maire - M. Jacques FALLIERO 1<sup>er</sup> Adjoint –  
M. Didier LACABANNE 2<sup>ième</sup> Adjoint – M. Valérie MINIER 3<sup>ième</sup> Adjointe  
M. André LATAPIE - Mme Carla MESTRE - M. Guillaume NOGRABAT - Mme Françoise LALLART-GROC -

**Excusée** : Mme Marina PARROU

**Absent** : Mme Maria AGRA

**Secrétaire de Séance** : Jacques FALLIERO désigné par le conseil municipal

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Exercice 2024 – Approbation du Compte financier unique (CFU) – Affectation des résultats
- 2) Préparation budgétaire 2025
- 3) Redevance (Agence Eau Adour Garonne) consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 4) Redevance (Agence Eau Adour Garonne) performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 5) Travaux d'infrastructure en forêt communale 2025
- 6) Subvention lycée climatique René Billères - voyage scolaire en Espagne
- 7) Encaissement chèque
- 8) SDE65 – Mise en conformité : Eclairage public Rue du Viscos
- 9) Suppression emploi rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 10) Modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'attaché territorial à temps non complet
- 11) FAR 2024 réaffectation
- 12) Questions et informations diverses

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **05-2025 : EXERCICE 2024 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise

en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	35 244,86	0,00	26 338,10	0,00	61 582,96
Opérations exercice	384 998,38	417 797,98	152 121,84	127 482,71	537 120,22	545 280,69
<b>TOTAUX</b>	384 998,38	453 042,84	152 121,84	153 820,81	537 120,22	606 863,65
Résultat de clôture		68 044,46		1 698,97		69 743,43
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						69 743,43
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						41 110,00

Le maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme Françoise LALLART-GROC vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

0,00	au compte 1068 (recette d'investissement)
68 044,46	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
1 698,97	au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

## **06-2025 : REDEVANCE AGENCE EAU ADOUR GARONNE : CONSOMMATION D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau

potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau 0.32 €/m3** pour l'année **2025**.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0,07 € /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**07-2025 : REDEVANCE AGENCE EAU ADOUR GARONNE : PERFORMANCE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide :

- De fixer à **0.105 € /m3** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

#### Avant 2025

Eau - Redevance pollution : 0.33 €/m3

Assainissement - Redevance Modernisation : 0.25 €/m3

Total : 0.58 €/m3

#### Pour 2025

Redevance pour consommation d'eau 0.32 €/m3

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0,07 € /m3

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 0.105 € /m3

Total : 0.495 €/m3

**A partir de 2026** : Ces redevances seront modulées selon les performances des réseaux d'eau et des systèmes d'assainissement.

## **08-2025 : TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE EN FORÊT COMMUNALE 2025**

Monsieur le Maire présente le devis établi par les services de l'ONF concernant le programme d'actions 2025 en forêt communale (cf. aménagement forestier 2011-2030).

<b>Descriptif des actions</b>	<b>Qté</b>	<b>Montant estimé</b>
<b>Travaux d'entretien divers de route en terrain naturel</b> Route forestière Extrême de Salles (Re : 04-DESS-ERN00)	1.00	779.32 € HT
Total TTC		857.25 € TTC

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et mandate Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire.

## **09-2025 : SUBVENTION LYCÉE CLIMATIQUE RENÉ BILLERES - VOYAGE SCOLAIRE en Espagne**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de M. Laurent DUTEIL Professeur d'Histoire et Géographie du Lycée climatique d'Argelès-Gazost concernant la participation de 1 élève de 1<sup>ère</sup> domicilié sur notre commune, à un voyage scolaire en Espagne du 7 au 11 avril 2025 :

- Lalie CHANAY – 10 Allée de la Châtaigneraie

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer une participation de 50 € pour chaque élève et charge Monsieur le Maire d'effectuer les formalités nécessaires. La subvention sera versée à la famille.

## **10-2025 : ENCAISSEMENT CHÈQUE ENTREPRISE RIBEIRO**

Monsieur le maire présente au conseil municipal un chèque de l'Entreprise RIBEIRO Electricité, d'un montant de 4 000.00 €, correspondant au règlement des travaux de mise en conformité de l'éclairage public du Lotissement les Prés d'Ayzac - Rue du Viscos.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal accepte l'encaissement de ce chèque pour le montant indiqué ci-dessus et dit que la recette sera imputée en recette de la section de fonctionnement du budget de la commune.

## **11-2025 : SDE65 ÉCLAIRAGE PUBLIC – REMISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT LES PRÉS D'AYZAC RUE DU VISCOS (cf. délibération 10-2025)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été retenue pour l'année 2025 sur le programme « Eclairage Public » arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : 4 000.00 €

Fonds libres..... 4 000.00 €  
Participation SDE..... 0.00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. Approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.
2. S'engage à garantir la somme de 4 000.00 € au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune.
3. Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité.

## **12-2025 : SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la création d'un emploi d'Attaché Territorial en date du 24 janvier 2023 et de l'intégration en 2024 à ce poste de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie (auparavant dans le grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe), il convient de supprimer l'emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

VU le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
VU le budget de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 janvier 2023,  
Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires, en raison de la création d'un emploi d'Attaché Territorial en date du 24 janvier 2023 et de l'intégration en 2024 à ce poste de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie (auparavant dans le grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe),

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### FONCTIONNAIRES

- **la suppression de l'emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE :** la suppression de l'emploi de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**13-2025 : MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE L'EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**

*(Modification inférieure ou égale à 10 % du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)*

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'importance et de l'augmentation du travail de secrétariat, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Attaché territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 27h/35h par délibération du 24 janvier 2023, à 28h/35h à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du 24 janvier 2023 créant l'emploi d'Attaché territorial à raison de 27 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE

- La durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Attaché territorial est portée de 27 heures à **28 heures** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2025** ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>Filière administrative</b>			
Attaché	A	1	28 heures (Titulaire)
<b>Filière technique</b>			
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures (Titulaire)

**14-2025 : CHANGEMENT AFFECTATION FAR 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental lors de sa Commission Permanente du 14 juin 2024, avait attribué au titre du FAR 2024 une subvention d'un montant de 45 000 € pour financer les travaux d'aménagement du centre bourg (Réhabilitation de la salle 1000 club – construction d'une nouvelle salle – aménagement extérieur) Tranche 1.

Au vu du contexte politique national fragile et malgré plusieurs réunions en sous-préfecture avec les financeurs, les aides publiques escomptées n'ont pas été garanties. En conséquence, le plan de financement de l'opération n'est pas à ce jour acceptable. Compte-tenu de la fin prochaine du mandat municipal, le conseil municipal au vu de la difficulté à boucler le budget de cette opération, a souhaité continuer l'apurement de la dette de la commune pour permettre aux élus du prochain mandat la possibilité de lancer cette opération. Ces travaux pourraient notamment être réalisés sur plusieurs exercices permettant d'obtenir des financements adaptés et réaliser de nouveaux emprunts.

Toutefois nous avons réalisé et financé les études conceptuelles pour 21 101.00 € HT.

Dans ce contexte nous n'avons pas fait de demande de FAR 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de prioriser le financement des travaux de voirie et d'équipement urbain en sollicitant du Conseil Départemental un changement d'affectation du FAR 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents demande au Conseil Départemental :

- D'une part de bien vouloir changer l'affectation de cette subvention (45 000.00 €) comme suit :
  - 1) 10 500.00 € (pour une dépense subventionnable de 21 000.00 € HT) pour l'opération des travaux liés à l'opération d'aménagement cœur de bourg (frais d'études) ;
  - 2) 34 500.00 € (pour une dépense subventionnable de 69 000 € HT) pour l'opération de travaux de voirie, d'équipement urbain et de réfection de petit patrimoine.
- D'autre part (la durée de validité de cette subvention étant fixée au 14 juin 2026), sollicite sa prorogation de 12 mois (14 juin 2027).

La séance est levée à 23 h 00

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 10 avril 2025 à 20 h 30. Les questions éventuelles doivent être transmises de préférence par mail à la mairie avant le 2 avril 2025.

#### **DÉLIBÉRATIONS :**

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>
CABAR Serge	Maire	
FALLIERO Jacques	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire Secrétaire de séance	